

ou autres, à la satisfaction du bureau de Direction, pour en assurer le remboursement à la Société, ainsi que le paiement de ses versements hebdomadaires et l'exécution de toutes ses autres obligations vis à-vis la Société.

ART. XXIII.—Les frais d'estimation, d'examen des titres, de notaire, d'enregistrement et autres sont à la charge de l'actionnaire.

ART. XXIV.—1o. Toute avance à un membre emprunteur est faite sur hypothèque ou autres garanties jugées suffisantes par les Directeurs pour assurer le paiement de la somme prêtée et de tous intérêts, bonus, frais, etc. Les bâisses sur les propriétés hypothéquées seront assurées pour le bénéfice de la Société, à chaque fois que cette dernière l'exigera, aux frais de l'emprunteur, pendant toute la durée du prêt, à telle Compagnie d'Assurance que les Directeurs jugeront convenable, et ce pour un montant au moins égal à celui qui sera en aucun temps dû ; et la police de telle assurance sera invariablement faite au nom de la Société, ou a elle dûment transportée, afin de lui permettre d'en toucher elle-même le montant, s'il y a lieu.

2o. Et même il sera loisible en tout temps à la Société d'effectuer elle-même telle assurance en son nom ou au nom de l'emprunteur, aux frais de ce dernier, sans qu'il soit besoin de la part de la Société d'aucune notification ni mise en demeure quelconque. Dans tous les cas la Société sera porteur de la police d'assurance.

3o. Mais la Société ne sera aucunement responsable vis-à-vis de l'emprunteur, ou représentants, de tout retard ou oubli qui pourrait être apporté dans le renouvellement de toute assurance non plus que de toute perte qui pourrait résulter soit de la faillite de